



Commune d'Engollon
2063 Vilars

Tél. + Fax 032 853 51 07
C.C.P. 20-4716-0

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 24.6.98 Page 662/46

Arrêté concernant la circulation routière.

Le Conseil communal d'Engollon

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière,
du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

arrête :

- Article premier.- Le stationnement est interdit sur la place du Poids public (Signal 2.50 OSR).
- Art. 2.- Le stationnement est interdit sur la place de l'arrêt du bus (Signal 2.50 OSR).
- Art. 3.- Le stationnement est interdit à proximité du bassin de la maison de commune (Signal 2.50 OSR)
- Art. 4.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Engollon, le 10 juin 1998.

Au nom du Conseil communal.

Le Président

Le Secrétaire.

C. COMTESSE

W. NOBS

Approuvé ce jour.

Neuchâtel, le 16 juin 1998

Service des ponts et chaussées:

L'ingénieur cantonal,

M. de MONTMOLLIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.